

# Le SMJ répond à ses adhérents

## J'ai entendu dire que cette année les dispositions relatives à la fixation de la journée de solidarité ont été modifiées, est-ce exact ?

En effet, la loi n°2008-351 du 16 Avril (JO du 17) modifie les règles de fixations de la journée de solidarité dans les entreprises.

Bien qu'ayant atteint son objectif de créer une nouvelle source de financement pour les actions au profit des personnes âgées ou handicapées, les modalités d'application et notamment de fixation de la journée de solidarité, à défaut d'accord collectif le lundi de pentecôte, se sont révélées peu satisfaisantes voire inadaptées.

La loi du 16 avril 2008 remédie à cette situation et prévoit que :

- la fixation de la journée de solidarité par accord collectif est maintenue, mais l'accord d'entreprise ou d'établissement prime sur l'accord de branche ;
- à défaut d'accord collectif, les modalités de fixation de la journée de solidarité pourront être décidées par l'employeur après consultations, le cas échéant, des partenaires sociaux.
- compte tenu du délai rapproché entre la publication de la loi et le lundi de pentecôte, des dispositions transitoires autorisent les employeurs, en 2008, à fixer unilatéralement la date de la journée de solidarité.

Les options possibles :

- Continuer de travailler le lundi de pentecôte ;
- Travailler un autre jour férié (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai) ;
- Renoncer à un jour de RTT ;
- Travailler 7 heures de plus en fonction des modalités d'organisation de l'entreprise.

Pour les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la date de la journée de solidarité ne peut être fixée les 1<sup>er</sup> mai, les jours de Noël, le jour de la Saint-Etienne et le vendredi saint.

## Je viens de prendre en stage un jeune pour une durée de 4 mois. Comment doit-il être rémunéré ?

Suite à la loi du 31 mars 2006 prévoyant pour les stagiaires une rémunération pour les stages d'une durée supérieure à 3 mois, le décret du 31 janvier 2008 détermine les modalités de rémunération pour les entreprises non couvertes par un accord collectif (cas des entreprises de la branche).

La rémunération minimale prévue par ce texte s'applique à tous les stages dont la durée excède 3 mois consécutifs (dans la limite de 6 mois maximum renouvellement inclus). Cette durée s'apprécie au regard de la convention de stage (durée initiale) et des éventuels avenants ayant eu pour effet d'en prolonger la durée.

Par conséquent, ne sont pas visés par cette obligation les stages d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale (12,5% de 21 € pour 2008).

Le montant de la gratification sera égal au produit de la durée du stage et du montant horaire ; rappel fait que la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise ainsi que sa présence le cas échéant la nuit, le dimanche et un jour férié doivent être précisées dans la convention de stage.

Ainsi, si une convention de stage prévoit une présence du stagiaire dans l'entreprise de 151,67 heures par mois, sa gratification mensuelle sera égale à :

$$21 \text{ €} \times 12,5 \% = 2,625 \text{ €}$$

$$2,625 \times 151,67 = 398,13 \text{ €}$$

Franchise de cotisations et contributions sociales :

Bénéficiaire d'une franchise de cotisations et contributions sociales les stagiaires :

- étudiants ou élèves des établissements d'enseignement technique ;
- les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux visés ci-dessus ;
- les personnes non mentionnées ci-dessus, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du code du travail.

Les sommes ainsi versées aux stagiaires dans la limite des durées ci-dessus précisées ne sont pas assujetties à cotisations et contributions sociales, ni par l'entreprise ni par le stagiaire (la CSG et CDRS ne sont pas dues dans ce cas).



## Le SMJ a changé de locaux

Le SMJ a le plaisir de vous annoncer qu'il est, depuis le 25 février, propriétaire avec la FNAR, de ses nouveaux locaux implantés dans un immeuble d'affaire à Noisy-Le-Grand, en banlieue est de Paris.

Ses nouvelles coordonnées sont désormais :

**SMJ**

19 rue de l'Université – 93160 NOISY LE GRAND – Tél. : 01.49.32.14.21  
Fax : 01.49.32.13.22 – contact@smj-syndicat.fr – www.smj-syndicat.fr